



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen

APPEL A PROJETS FSE 2020 – Opérations internes

Département des Hautes-Pyrénées

CADRE D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Objectif spécifique 5 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale »



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Date de lancement de l'appel à projets :

18/08/20

Date limite de dépôt des candidatures :

15/09/20

La demande de concours est obligatoirement à remplir et



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

**à déposer sur le site
Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CADRE DE RÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE ET FRANÇAIS

- ❖ La stratégie Europe 2020
- ❖ Le Fonds social européen (FSE), au cœur de la stratégie Europe 2020
- ❖ Le contexte pyrénéen

PARTIE 2 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJETS

- ❖ Actions à mettre en œuvre au titre du présent appel à projets
- ❖ Types d'actions éligibles :
- ❖ Modalités de l'appel à projet

PARTIE 3 : RÈGLES ET OBLIGATIONS LIÉES À UN COFINANCEMENT FSE

- ❖ Textes de référence
- ❖ Critères d'instruction et de sélection
- ❖ Cofinancement FSE
- ❖ Règles d'éligibilité et de justification des dépenses
- ❖ L'obligation de communication et de publicité liée aux financements européens
- ❖ Les principes "horizontaux" (ex priorités transversales)
- ❖ La dématérialisation des procédures FSE
- ❖ L'obligation d'une comptabilité séparée
- ❖ La mise en concurrence
- ❖ La conservation des pièces
- ❖ L'obligation de traçabilité
- ❖ Le contrôle de service fait



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PARTIE 1 : CADRE DE RÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE ET FRANÇAIS

❖ La stratégie Europe 2020

Partant du constat actuel de profonde mutation de l'économie européenne, la Commission européenne a travaillé à l'élaboration d'une nouvelle stratégie d'ici à 2020.

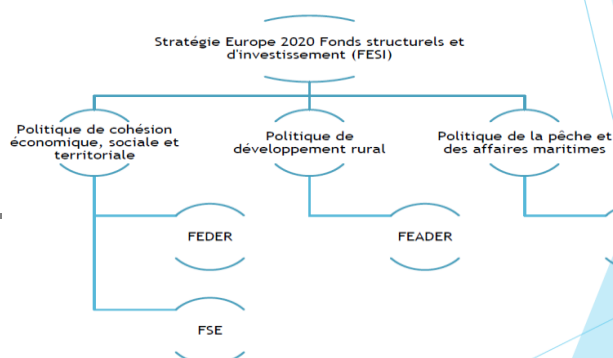
Cette stratégie, dite Europe 2020, repose notamment sur trois priorités :

- ✓ une croissance intelligente : développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation;
- ✓ une croissance durable : promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive;
- ✓ une croissance inclusive : encourager une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale.

Et sur l'atteinte de cinq grands objectifs :

- ✓ **l'emploi** : 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi ;
- ✓ la recherche & l'innovation : 3 % du PIB de l'UE devrait être investi dans la R&D ;
- ✓ le changement climatique et les énergies durables : les objectifs « 20/20/20 » (20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre, utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20% et augmentation de 20% de l'efficacité énergétique) en matière de climat et d'énergie devraient être atteints (y compris le fait de porter à 30 % la réduction des émissions si les conditions adéquates sont remplies) ;
- ✓ **l'éducation** : le taux d'abandon scolaire devrait être ramené à moins de 10 % et au moins 40 % des jeunes générations devraient obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- ✓ **l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté** : il conviendrait de réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté.

Au service de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et de l'atteinte des objectifs fixés par la Commission à l'Union européenne, une nouvelle programmation des fonds européens structurels et d'investissement a été lancée pour la période





UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ Le Fonds social européen (FSE), au cœur de la stratégie Europe 2020

Le FSE est le principal instrument financier de la Commission européenne en matière de promotion de l'emploi et d'inclusion sociale. Il répond, par le contenu de ses actions et des objectifs fixés, à trois des cinq grandes priorités fixées par la Commission européenne dans sa stratégie Europe 2020. Il s'agit de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale ainsi que de la réduction de la pauvreté.

Pour la programmation 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été retenue. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation, les Conseils régionaux ont été désignés autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation (dans le cadre des programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE). L'Etat est autorité de gestion pour l'emploi et l'inclusion, à hauteur de 65 %. Des délégations de gestion aux Départements qui le souhaitent sont prévues dans le cadre d'un accord cadre national avec l'Assemblée des Départements de France (ADF).

C'est dans ce nouveau contexte que la Commission européenne a adopté en 2014 le Programme Opérationnel National (PON) FSE. La stratégie retenue en lien avec la stratégie Europe 2020 se décline en trois axes prioritaires pour ce programme, qui sont :

Axe prioritaire 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat

Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 4 dédié à l'assistance technique du programme

Le volet déconcentré en Midi-Pyrénées¹ du PON FSE est géré par l'Autorité de gestion déléguée régionale, la DIRECCTE Occitanie, pour un budget total de 102 millions d'euros. Cette dernière assure la gestion directe et le suivi des deux premiers axes prioritaires du programme au niveau régional.

¹ Les programmes opérationnels pour 2014/2020 restent sur le précédent découpage des régions.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour l'Axe prioritaire 3 dédié à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion, les différents départements et intercommunalités de l'ex-région Midi-Pyrénées ont pu bénéficier de l'attribution d'une subvention globale, pour le suivi et la gestion directe de l'Axe, composé de 3 objectifs spécifiques :

- ✓ OS1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne
- ✓ OS2 – Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- ✓ OS3 – Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Pour l'Axe prioritaire 4 dédié à l'assistance technique des subventions globales, les différents départements et intercommunalités disposent d'un objectif spécifique OS1 – Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

Ainsi, par la signature d'une convention avec la DIRECCTE Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées exerce, pour le compte et sous le contrôle de l'Autorité de gestion, la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE. Cette enveloppe s'inscrit dans le cadre de la programmation 2014-2020, et est destinée à financer les projets qui sont retenus à l'issue d'appels à projets ou de procédures de marchés publics.

Le pilotage et la gestion des crédits du FSE Inclusion 2014-2020 au sein du Département s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure efficacité des différentes interventions publiques et donc par une étroite coordination des dispositifs. Ainsi, l'accord-cadre ADF-DGEFP du 5 août 2014 pose le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) comme cadre stratégique de programmation des actions FSE liées à l'inclusion sociale.

❖ **Le contexte pyrénéen**

Mettre en place des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi et soutenir les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables sont les enjeux du dispositif d'accompagnement RSA dans les Hautes Pyrénées.

Ces orientations sont également portées au niveau national, notamment par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui considère que l'accès à l'emploi est le premier facteur d'insertion et de prévention de la pauvreté. Il identifie les parcours intégrés et renforcés comme le modèle le plus efficace permettant aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Par ailleurs, pour le FSE, le défi est de renforcer l'inclusion afin de lutter contre la précarité et la pauvreté en favorisant l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

Au 31 décembre 2019, ce sont 5 456 foyers sur les Hautes Pyrénées qui perçoivent du RSA. Ces chiffres montrent une augmentation des personnes touchées par la précarité par rapport au 31 décembre 2018 (à la même période 5 389 foyers dans les Hautes Pyrénées percevaient du RSA).

L'exclusion est et reste une réalité qui pèse sur notre société depuis de nombreuses années. Avec la crise actuelle, ce fléau tend à s'aggraver, rendant indispensable la mise en œuvre d'actions d'insertion efficaces. Derrière le chiffre de plus de 5 456 foyers allocataires du RSA sur le département des Hautes Pyrénées se cachent des réalités sociales, professionnelles et humaines très diverses nécessitant des moyens d'intervention adaptés.

Un accompagnement professionnel personnalisé et renforcé permet un retour à l'emploi dans les meilleures conditions. L'approche globale tend à être le type d'accompagnement à mettre en œuvre, quand on sait que, sur le plan départemental, le taux de reprise d'activité sur ces expérimentations concerne bien souvent 50 % des personnes accompagnées.

La collectivité départementale affirme sa position de chef de file de la politique d'insertion par la création d'un cadre d'action partenarial, le PTI. En Hautes Pyrénées, l'objectif est de « développer les partenariats pour une plus grande cohérence et continuité de parcours du bénéficiaire du RSA et notamment favoriser sa sortie durable vers l'emploi ». Il permet de formaliser les articulations entre partenaires pour assurer un meilleur suivi et une continuité du parcours de l'utilisateur et rendre la politique d'insertion plus lisible pour les usagers et les acteurs de l'insertion.

C'est également un support de coordination des actions entreprises en matière d'insertion sociale et professionnelle qui doit se situer dans le prolongement du PDI (Programme Départemental d'Insertion).

Le PDI définit la politique du Département pour l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA. Il permet de planifier des actions d'insertion en fonction des besoins des personnes et de l'offre locale. Ce document, cadre pluriannuel, fixe les objectifs politiques et les programmes opérationnels qui permettent de les mettre en œuvre. Chaque année, les programmes opérationnels sont déclinés en actions qui font l'objet d'appels à projets externes ainsi que de conventions avec nos divers partenaires.

Le PDI 2018-2022 se décline en cinq orientations stratégiques :

- renforcer l'accès à l'emploi,
- « Rendre acteur l'utilisateur »,
- Optimiser l'offre d'insertion,
- Evaluer l'impact des actions sur les parcours
- Développer la communication en cohérence avec les orientations du Schéma de Développement Social.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Ainsi, et en cohérence avec les orientations nationales, le Département des Hautes-Pyrénées a défini une stratégie d'intervention de la nouvelle subvention globale articulée avec les principales orientations du PTI et du PDI correspondant également avec les priorités d'intervention du programme FSE 2014-2020. L'appel à projets présenté ci-dessous s'inscrit pleinement dans ce périmètre stratégique.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PARTIE 2 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJETS

❖ Actions à mettre en œuvre au titre du présent appel à projets

Les projets éligibles au titre du présent appel à projets pour le dispositif 5 sont des projets d'assistance aux structures.

Au titre du dispositif 5 « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale » (codification 3.9.1.1)

Objectif stratégique n°3
<i>Amélioration de l'ingénierie de parcours</i>

❖ Types d'actions éligibles :

Selon le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole, il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

Ces actions doivent permettre la mise en place d'outils nécessaires à la recherche d'emploi des publics qui en sont très éloignés.

❖ Modalités de l'appel à projet

Types d'organismes bénéficiaires possibles :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département des Hautes-Pyrénées est éligible.

Types de publics concernés :

De manière générale, toutes les personnes en situation, ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Eligibilité géographique :

L'opération doit avoir lieu sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées.

Eligibilité temporelle :

Les opérations ne doivent pas être achevées au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dépenses sont éligibles sur la période 2020-2021, soit à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dates de début et de fin d'éligibilité propres à l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Eligibilité thématique :

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'Axe 3, Priorité d'investissement 9.1, OS5.

Prise en compte des indicateurs :

Au regard des obligations de performance du PON FSE 2014-2020, une attention particulière sera portée aux projets qui concourent à l'atteinte de ces cibles, en prenant en compte les indicateurs de réalisation et de résultat suivants :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

➤ Indicateurs de réalisation

-Nombre de projets visant à soutenir la mise en place d'outils nécessaires à l'accompagnement professionnel

➤ Indicateurs de résultat

- Nombre d'outils nécessaires à l'accompagnement professionnel mis en œuvre.

PARTIE 3 : RÈGLES ET OBLIGATIONS LIÉES À UN COFINANCEMENT FSE

❖ Textes de référence

Les porteurs de projets doivent tenir compte de la réglementation du fonds social européen (FSE) dans l'élaboration de leurs propositions.

Textes de référence :

Règlement (UE) Euratom n°2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) n° 2018/1046 du Parlement et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles applicables au budget général de l'Union dit « Omnibus ». [\[Lien\]](#)

Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » [\[Lien\]](#)

Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens [\[Lien\]](#)



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE [\[Lien\]](#)

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole [\[Lien\]](#), validé le 10 octobre 2014 par la Commission Européenne [\[Lien\]](#)

Lignes de partage entre les volets déconcentrés des programmes opérationnels nationaux FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et IEJ 2014/2020 et le programme opérationnel régional FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Accord-cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté du 5 août 2014 [\[Lien\]](#)

Instruction n°2012 - 11 du 29 juin 2012 relative au contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées par le FSE

Additif à l'instruction 2012 - 11 du 29 juin 2012

Vu le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'inclusion sociale pour la période 2018 2022 approuvé en assemblée départementale le 30 mars 2018.

❖ **Critères d'instruction et de sélection**

L'instruction du dossier et son éligibilité au regard du programme s'effectue sur plusieurs critères :

- l'éligibilité temporelle
- l'éligibilité géographique
- l'éligibilité au regard du programme opérationnel et de l'appel à projets
- l'analyse qualitative du contenu du projet, des actions
- l'éligibilité des participants
- le respect des principes horizontaux
- la capacité à répondre aux obligations en matière de fonds européens

En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE (voir ci-après).



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé, et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- l'effet de levier et lien direct avec l'emploi ;
- le coût de l'action et la corrélation entre le montant et la qualité de l'opération ;
- la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus ;
- les dispositions de suivi de l'opération et de phasage des actions permettant d'apprécier régulièrement son niveau de réalisation ;
- la capacité du porteur de projet à gérer les contraintes liées à un financement FSE (respect des exigences communautaires en matière de suivi des participants, de respect de la publicité FSE, rigueur administrative) ;
- la capacité juridique et financière des candidats ;
- la couverture territoriale au plus près des bénéficiaires ;
- la nature innovante des prestations proposées ;
- la capacité à intégrer les principes horizontaux européens (égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes, développement durable).

❖ Cofinancement FSE

Le principe d'additionnalité

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

En cas de mobilisation de contreparties nationales (crédits publics ou privés hors Département et FSE), ces dernières devront faire l'objet d'une attestation d'engagement produite par le ou les cofinanceurs. Au moment du bilan, cette attestation devra être accompagnée de l'ensemble des justificatifs des versements perçus.

Le principe de non cumul de fonds européens doit être respecté. Aussi, les financements de certaines actions par des collectivités notamment (Etat, Région,...) qui sont déjà abondés par des fonds communautaires (= financements « gagés ») ne peuvent pas être intégrés dans la programmation éligible.

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 10 000 € de FSE sollicité par an.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure porteuse de projet.

❖ Règles d'éligibilité et de justification des dépenses

Attention : Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste de ces pièces, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente (factures acquittées par le fournisseur et relevés bancaires) pour attester de leur paiement effectif. Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier de l'acquittement.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 01/01/2014 et acquittée avant le 31/12/2023.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2018 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action à partir de cette date, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants (voir paragraphe suivi des participants).

Liste des dépenses éligibles

Dépenses directes de personnel		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
☐ Frais de personnel Sont compris dans les dépenses de rémunération : ➤ les salaires et les charges liées (cotisations sociales, patronales et salariales) ➤ les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail	<u>Justification de la dépense :</u> ☐ Bulletins de salaire ou journal de paye correspondants à la période de réalisation de l'action ☐ Conventions collectives, accords collectifs et/ou contrat de travail pour la justification des traitements accessoires et avantages divers (primes,...), sous réserve qu'ils préexistent à l'aide européenne <u>Justification du temps passé :</u> <i>personne affectée à l'opération pour la totalité de son travail :</i> ☐ Fiche de poste ou lettre de mission ou contrat de travail avec mentions obligatoires dans ces documents : missions, période d'affectation des personnels à la réalisation du projet <i>personne affectée partiellement à l'opération :</i> ☐ Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail	Seront prises en compte pour le calcul des frais de personnel les heures payées par l'employeur.

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

	☐ Sinon, état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.	
Dépenses de prestations externes		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
☐ Frais de conseil, études, sous-traitance	<u>Justification de la dépense :</u> ☐ Factures <u>Justification du rattachement au projet :</u> ☐ Productions des prestataires, comptes rendus de réunions avec les prestataires, photos des réalisations etc. <u>Justification de mise en concurrence dès le 1^{er} euro :</u> ☐ Minimum de trois devis concurrents	Les dépenses liées à des prestataires de services externalisées ne peuvent pas être considérées comme des dépenses directes si elles concernent des services récurrents financés à échéance régulière. Attention, pour tout achat ou prestation > ou égal à 25 000 € HT, obligation de procéder à une mise en concurrence adéquate.
Dépenses directes de fonctionnement		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
☐ Achats et fournitures	☐ Facturation spécifique pour des dépenses clairement dédiées uniquement à l'opération	Dépenses exclues des dépenses directes de fonctionnement par nature : ➤ Taxes sur salaires à ventiler par intervenant dans les dépenses de personnel directes ➤ Fluides exclus des charges liées aux locaux : électricité, eau, gaz (sauf si ouverture spécifique pour l'opération) ; ces dépenses doivent être prises en compte dans le cadre de la forfaitisation des coûts indirects
☐ Publications, communications	☐ Facturation spécifique pour l'opération (ex : abonnement spécifique pour un espace emploi, plaquette de communication, licence...)	
☐ Frais de location	☐ Factures de location, assurance des locaux, nettoyage des locaux <u>uniquement engagées pour l'opération</u>	
☐ Frais de missions (hors participants)	☐ Ordres de mission nominatifs datés et signés par le supérieur hiérarchique (spécifiant le lien avec l'action, le lieu du déplacement...) ☐ Titres de transport, factures d'hôtel, factures de repas, etc Pour les déplacements en voiture : carte grise, journal de bord du véhicule et, barème de remboursement des frais kilométriques	
☐ Dotations aux amortissements	☐ Tableau d'amortissement concernant les immobilisations dédiées à l'opération comportant : la nature et le temps d'utilisation pour l'opération / temps d'utilisation totale ☐ Document comptable probant permettant de justifier cet amortissement ☐ Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire attestant qu'aucune aide publique n'a déjà contribué à financer les biens concernés	
Contributions en nature		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
☐ Biens ou services fournis à titre	☐ <u>Pour le bénévolat</u> : détermination du montant de la dépense à partir du temps consacré à l'opération et du SMIC horaire	

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

gracieux	<u>Justification du temps passé :</u> ☐ Etat récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par le bénévole et le directeur de la structure. ☐ <u>Pour les biens et terrains</u> : certificat de la valeur réalisé par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé (valeur à la date de l'apport)	
<u>Justification de l'acquittement des dépenses</u>		
Tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur, ou relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes. Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier l'acquittement (Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-202)		
<u>Justification du rattachement des dépenses au projet</u>		
Productions, comptes rendus de réunions, photos des réalisations etc.		
<u>DEPENSES INELIGIBLES</u>		
• Achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés • Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts • TVA récupérable • Provisions, charges financières et exceptionnelles • Taxes foncières et habitation, chèques vacances, tickets restaurants, amendes • Frais relatifs à la médecine du travail		

Les coûts simplifiés

Lorsque le porteur dépose son dossier sur MDFSE, il doit choisir la structuration de son plan de financement. Il opte ainsi soit :

- pour le taux de 40 % des frais de personnels : pour déterminer les autres coûts du projet ;
- pour le taux de 15 % des frais de personnels : pour déterminer les dépenses indirectes du projet, si opération > 500 K€ essentiellement ou si le porteur n'est pas éligible au forfait 20% ;

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- pour le taux de 20 % des frais directs : pour déterminer les dépenses indirectes du projet dans la limite d'un coût total < 500 K€, hors porteur non éligible.

Le porteur de projet choisit l'option de coûts simplifiés (OCS) la plus adaptée à son projet mais le service instructeur juge in fine de l'OCS à appliquer.

Options des coûts simplifiés				
	Forfaitisation à 40%	Forfaitisation à 20%	Forfaitisation à 15%	
Assiette	Dépenses directes de personnel	Dépenses directes (hors prestations externes)	Dépenses directes de personnel	
Couverture	Ensemble des autres coûts du projet	Dépenses indirectes	Dépenses indirectes	
Cas d'exclusion		☐ Opération ne générant pas de charges indirectes ☐ Opération couvrant toute l'activité de la structure ☐ AFPA ☐ Missions locales ☐ OPCA ☐ Coût projet > 500.000 €	Opérations ne générant pas de charges indirectes	
Exemple de plan de financement				
Dépenses directes	Plan de financement	Forfaitisation à 40%	Forfaitisation à 20%	Forfaitisation à 15%
Personnels	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €
Fonctionnement	8.500 €	$100.000 * 40 \% = 40.000 \text{ €}$	8.500 €	8.500 €
Prestations	5.000 €		5.000 €	5.000 €
Dépenses indirectes de fonctionnement	12.500 €		$(100.000 + 8.500) * 20\% = 21.700 \text{ €}$	$100.000 * 15\% = 15.000 \text{ €}$
Total	126.000 €	140.000 €	135.200 €	128.500 €

❖ L'obligation de communication et de publicité liée aux financements européens

La communication autour de l'utilisation des fonds européens est une priorité de la Commission Européenne. Ainsi, les opérations financées doivent respecter les obligations de publicité.

Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par le FSE à l'opération, fait apparaître l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4 et est assorti d'une référence à l'Union .



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le FSE en :

- fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération indiquant notamment le soutien financier apporté par l'Union ;
- incluant une mention indiquant que l'opération a été soutenue par le FSE sur tous les documents destinés au public ou aux participants relatifs à la mise en œuvre d'une opération cofinancée.

Le respect des obligations de publicité sera contrôlé lors des visites sur place et tout au long de la réalisation de l'action par le service instructeur.

Les logos et les mentions réglementaires sont à télécharger sur le site l'Europe en Occitanie.

❖ **Les principes "horizontaux" (ex priorités transversales)**

La nouvelle programmation européenne 2014-2020 rappelle les principes horizontaux à prendre en compte dans la mise en œuvre des projets cofinancés par le FSE à savoir :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- l'égalité des chances,
- le développement durable

❖ **La dématérialisation des procédures FSE**

Toutes les demandes de concours FSE et par la suite la vie d'un dossier FSE doivent obligatoirement être faites sur le portail de dématérialisation Ma Démarche FSE 2014-2020



Feuille d'émargement

Les feuilles d'émargement doivent faire apparaître la publicité du financement FSE et retracer, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de la réunion ou de la formation ; de plus, les feuilles d'émargement doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ L'obligation d'une comptabilité séparée

L'organisme bénéficiaire du FSE doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération.

Les procédures mises en place doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

❖ La mise en concurrence

L'Union Européenne instaure le principe de libre concurrence. **Pour tous les achats directs de biens, fournitures et services et quelle que soit la nature de la structure bénéficiaire d'une subvention FSE**, les modalités de mise en concurrence et de sélection des prestataires doivent être justifiées conformément au cadre européen.

Les organismes publics ou pouvoirs adjudicateurs publics ou privés soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ont pour obligation de respecter les procédures établies dans ces textes.

Pour les autres structures, la mise en concurrence peut être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés, l'objectif étant de garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En fonction de ces éléments, L'Organisme Intermédiaire sera amené à demander à minima :

- Un document de formalisation du besoin incluant la précision des critères de choix et un délai de réponse (ex : cahier des charges)
- La preuve de publicité au moins locale (ex : site internet, mail de diffusion, etc)
- Un minimum de trois devis/offres datés (pour tout achat ou prestation)
- Un document de formalisation du choix s'appuyant sur une grille de comparaison des devis/offres

Sans ces éléments de justification, les dépenses seront susceptibles de ne pas être remboursées par le FSE.

❖ La conservation des pièces



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

L'organisme bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après la clôture annuelle correspondant à l'année d'exécution de l'opération.

❖ **L'obligation de traçabilité**

L'organisme bénéficiaire doit tenir une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlissement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).

❖ **Le contrôle de service fait**

Le règlement général (1083/2006 du 11 juillet 2006) stipule que l'autorité de gestion est chargée de « vérifier la fourniture des produits et services cofinancés et de contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales ». C'est cette vérification qui est appelée « contrôle de service fait » et permet de déterminer le montant de la subvention FSE retenue in fine.

La circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FSE précise que l'organisme intermédiaire (le Département des Hautes-Pyrénées) effectue le contrôle de service fait sur les opérations cofinancées qu'il a programmées.

L'instruction DGEFP 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait et son additif indique que cette procédure consiste à vérifier :

- La réalité physique de l'action,
- Sa conformité avec le cahier des charges et le projet présenté et validé en programmation,
- La réalité et l'éligibilité des dépenses,
- La réalisation physique de l'opération
- L'éligibilité des participants
- Et le respect du plan de financement

Cette procédure comportera nécessairement une analyse de pièces comptables et de documents relatifs au déroulement de l'opération. Elle pourra inclure une visite sur place pendant le déroulement de l'opération.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Dans l'attente de la publication de nouvelles instructions sur l'éligibilité des dépenses pour la période 2014-2020, ces textes demeurent applicables.

L'appel à projets concerne des projets qui auront une période de réalisation comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021. En conséquence, le paiement aura lieu après cette période de réalisation. Il convient de noter que celui-ci pourra avoir lieu sous réserve de ces différents éléments :

- de la signature par le Conseil départemental de l'avenant à la convention de subvention globale FSE entre l'Etat (DIRRECTE) et le Conseil départemental,
- de la possibilité d'utiliser les reliquats relatifs à la sous réalisation des opérations des années 2015 à 2020 pour réaliser des opérations du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- du montant de l'enveloppe budgétaire accordée pour la programmation d'opération en 2021,
- des modalités qui seront retenues dans le cadre de cet avenant notamment en termes de maquette financière.
- De la levée ou de l'absence de toute autre disposition (règlementaire ou financière) qui empêcherait la programmation d'opérations en 2021

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service Europe :

Mme Sophie ROYER : 05 62 56 72 02 mail : sophie.royer@ha-py.fr